



Politique d'adhésion de Squash Canada

(21 juin 2018)

Définitions

1. Les termes suivants ont le sens qui leur est donné dans la présente politique :
 - a) « APT membre » — Association provinciale/territoriale membre de Squash Canada
 - b) « Athlète de l'équipe nationale » — membres de Squash Canada de la catégorie athlète
 - c) « Personnes » – Toutes les catégories de membres définies dans les règlements généraux de Squash Canada ou les règlements des APT, ainsi que les personnes qui participent à des activités de Squash Canada ou de ses APT, notamment les athlètes, les entraîneurs, le personnel de mission, les chefs de mission, les officiels, les bénévoles, les membres de comités, les parents ou tuteurs et les administrateurs et dirigeants.

Objectif

2. Cette politique vise à décrire les demandes, les droits, les conditions et les obligations liés à l'adhésion à Squash Canada et la relation entre Squash Canada et ses membres.

Portée et application

3. La présente politique s'applique à tous les APT membres, de même qu'aux membres athlètes de l'équipe nationale au sens des règlements de Squash Canada.

Année d'adhésion et cotisations des membres

4. Le statut de membre de Squash Canada est conféré annuellement et prend fin le 31 décembre de chaque année. Il peut être renouvelé conformément à cette politique.
5. Les cotisations des membres athlètes de l'équipe nationale seront déterminées par le conseil d'administration et sont payables à la date fixée par le conseil.
6. Les cotisations et les prélèvements des APT membres seront déterminés par le conseil national de Squash Canada et ratifiés par les APT membres lors de l'assemblée annuelle de Squash Canada, et sont payables à Squash Canada au plus tard le 31 mars. (Voir la politique de Squash Canada sur les cotisations)

Renouvellement des APT membres

7. Aucune APT membre ne verra son statut de membre renouvelé, à moins que :
 - a) Le membre ait fait une demande d'adhésion selon les directives de Squash Canada.
 - b) Le membre ait accepté de se conformer aux exigences des règlements généraux, des politiques, des procédures, des règles et règlements de Squash Canada.
 - c) Le membre ait payé ses cotisations impayées.
 - d) Si, au moment de faire la demande d'adhésion l'APT est déjà membre, celle-ci sera considérée comme membre en règle au sens de la présente politique, à moins d'avis contraire du conseil.
 - e) Le membre candidat réponde aux exigences énoncées dans les règlements généraux de Squash Canada.

Exigences minimales de renouvellement pour les APT membres

8. Les APT membres doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes pour conserver et renouveler leur adhésion à Squash Canada, notamment en fournissant l'information requise à la date fixée par Squash Canada :

- a) Inscrire tous les clubs, joueurs, entraîneurs, officiels ou autres titres auprès de Squash Canada et soumettre les renseignements suivants sur les déclarants :
 - i. Titre (joueur, entraîneur, officiel, ou autre titre)
 - ii. Nom
 - iii. Adresse
 - iv. Numéro de téléphone
 - v. Date de naissance
 - vi. Identité sexuelle
 - vii. Adresse de courriel
- b) Nommer une personne qui agira comme point de contact du membre.
- c) Soumettre à Squash Canada les coordonnées du membre (adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse courriel et adresse Web).
- d) Soumettre à Squash Canada une copie de la plus récente constitution de l'association membre, des règlements généraux, des règles, des règlements, des politiques et des procédures.
- e) Remettre à Squash Canada une copie de l'état financier vérifié du membre pour la dernière année civile complétée.
- f) Communiquer à Squash Canada l'identité et les coordonnées du personnel et des administrateurs de l'association membre.
- g) Soumettre à Squash Canada le nom de toute personne qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire imposée par l'APT membre (voir la Politique pancanadienne sur l'application réciproque des mesures disciplinaires pour plus de renseignements).
- h) Communiquer à Squash Canada toute autre information exigée par Squash Canada.

Membre en règle

9. Pour être membre en règle de Squash Canada, le membre doit répondre aux conditions suivantes :

- a) N'a pas perdu son statut de membre;
- b) N'a pas été exclu et n'est pas actuellement suspendu de Squash Canada, ou n'a pas fait l'objet d'autres restrictions ou sanctions;
- c) A rempli et remis tous les documents requis par Squash Canada;
- d) Se conforme aux règlements généraux, politiques, procédures, règles et règlements de Squash Canada;
- e) N'est pas visé par une enquête ou une mesure disciplinaire par Squash Canada, ou s'il a déjà fait l'objet d'une mesure disciplinaire, a satisfait à toutes les conditions de cette mesure à la satisfaction du conseil; et
- f) A payé toutes ses cotisations ou ses dettes à Squash Canada, le cas échéant.

10. Un membre qui perd son statut de membre en règle peut se voir retirer ses privilèges et perdre son droit de vote aux assemblées des membres ou ses avantages et privilèges jusqu'à ce que le conseil juge que le membre satisfait à la définition de membre en règle indiquée plus haut.

Droits et privilèges des membres

11. Les membres en règle ont droit de :

- a) Présenter une offre pour organiser un championnat national de Squash Canada.
- b) Recevoir des communications et des rapports financiers à jour de Squash Canada.
- c) Assister aux assemblées annuelles et aux réunions extraordinaires de Squash Canada.
- d) Élire et nommer les administrateurs de Squash Canada et le directeur des athlètes conformément aux règlements généraux de Squash Canada
- e) convoquer une réunion extraordinaire à tout moment, sur demande écrite des membres qui détiennent au minimum cinq pour cent des droits de vote des membres, pourcentage qui peut être modifié par les règlements du Squash Canada.
- f) Révoquer un administrateur par voie de résolution ordinaire, pourvu que l'administrateur ait été avisé convenablement et qu'il ait eu l'occasion de réagir lors d'une réunion dûment convoquée à cette fin.

- g) Faire une demande auprès des membres pour modifier les règlements généraux en conformité avec les règlements généraux de Squash Canada et avec la *Loi sur les sociétés sans but lucratif*.
- h) Présenter une proposition pour examen à une réunion des membres en conformité avec la *Loi sur les sociétés sans but lucratif*.
- i) Examen des documents suivants durant les heures normales de bureau et faire des copies sans frais :
 - i. Le rapport de l'expert-comptable, le cas échéant
 - ii. États financiers comparatifs prescrits qui sont conformes aux exigences de la *Loi sur les sociétés sans but lucratif du Canada*
 - iii. Tout autre renseignement sur la situation financière de Squash Canada
 - iv. Une copie ou un résumé des documents décrits au paragraphe (h) 21 jours avant l'assemblée annuelle
- j) Examen des documents suivants de Squash Canada, contre paiement de tous frais raisonnables :
 - i. Les statuts et les règlements
 - ii. Les procès-verbaux des réunions des membres et de tout comité de membres
 - iii. Les résolutions des membres et tout comité de membres
 - iv. Toute créance émise par Squash Canada
 - v. Un registre des administrateurs
 - vi. Un registre des dirigeants
 - vii. Un registre des membres, demandé en vertu de la *Loi sur les sociétés sans but lucratif du Canada*

Relation de travail entre Squash Canada et les APT membres

- 12. Squash Canada s'attend à ce que les APT membres collaborent avec Squash Canada dans l'intérêt de tous les participants et les acteurs du milieu du squash partout au pays.
- 13. Squash Canada exige aux APT membres de reconnaître et de respecter les sanctions disciplinaires imposées par Squash Canada ou par les APT membres, de même que les sanctions disciplinaires imposées par une APT membre, en vertu de la Politique pancanadienne sur l'application réciproque des mesures disciplinaires.
- 14. À sa discrétion, Squash Canada peut élaborer des politiques et des procédures opérationnelles que les APT membres peuvent adopter et utiliser. Une APT membre qui adopte ces politiques « pancanadiennes » ne peut les modifier une fois adoptées sans d'abord avoir consulté Squash Canada et obtenu son approbation.

Droit de vote

- 15. Chaque APT membre en règle a droit au nombre de votes suivant, établi en fonction du pourcentage de cotisations payées à Squash Canada par tous les APT membres avant le 31 mars de l'année fiscale précédente :

a) Rien ou moins de 1 pour 100	1 vote
b) 1 à 9,99 pour 100	2 votes
c) 10 à 19,99 pour 100	4 votes
d) 20 à 29,99 pour 100	6 votes
e) 30 à 39,99 pour 100	8 votes
f) 40 à 49,99 pour 100	10 votes
g) Plus de 50 pour 100	12 votes
- 16. Chaque membre de l'équipe nationale en règle a le droit au nombre de votes suivants :
 - a) Pour élire le directeur des athlètes, un vote chacun.
 - b) Aux fins de l'exercice d'un vote relatif à une catégorie spéciale conformément au paragraphe 199 de la *Loi sur les sociétés sans but lucratif du Canada*, un vote chacun.

- c) Pour toutes les autres fins, le total des votes pour la catégorie est limité à deux votes, exercés par un ou des représentants nommés par les membres athlètes de l'équipe nationale à cette fin.

17. Les membres peuvent exercer leur droit de vote aux réunions des membres conformément aux règlements généraux de Squash Canada. Par ailleurs, les membres peuvent voter par procuration en nommant comme mandataire une APT membre en règle de leur province/territoire.

Annulation et déchéance de la qualité de membre

18. L'adhésion à Squash Canada prendra fin immédiatement dans les circonstances suivantes :

- a) L'expiration de l'adhésion du membre, à moins d'un renouvellement conformément à cette politique
- b) Résignation moyennant un avis écrit remis à Squash Canada, auquel cas la résignation entre en vigueur à la date précisée dans l'avis. La résignation en tant que membre ne libère pas le membre de son obligation d'acquitter les droits et les cotisations exigibles
- c) La liquidation ou la dissolution de Squash Canada
- d) Le membre ne satisfait plus à la définition de membre contenue dans les règlements généraux de Squash Canada
- e) Le membre cesse d'être membre en règle pour les raisons suivantes :
 - i) N'a pas acquitté ses cotisations, droits ou autres sommes exigibles à Squash Canada à la date limite fixée, ou
 - ii) A fait l'objet de mesures disciplinaires en conformité avec les règlements ou les politiques de Squash Canada relatifs à la discipline des membres
- f) Par voie de résolution ordinaire du conseil ou des membres à une réunion dûment convoquée, à condition qu'un avis de quinze (15) jours soit donné et que le membre soit informé des raisons de la déchéance de l'adhésion et qu'il ait la possibilité de se faire entendre. L'avis précise les raisons de la déchéance de l'adhésion et le membre qui obtient un avis peut s'y opposer par écrit

Interprétation

19. Dans le cas où cette politique est en conflit avec les règlements généraux de Squash Canada ou va à leur encontre, les règlements généraux auront préséance.

Modifications

20. Le conseil d'administration de Squash Canada peut annuler ou modifier les critères ou les procédures énoncés précédemment s'il juge que l'annulation ou la modification de cette politique est dans l'intérêt supérieur de Squash Canada.

DERNIÈRE MODIFICATION : 21 JUIN 2018